



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session

Point 98, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/412)]

66/51. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009 et 65/56 du 8 décembre 2010 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.



Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷ et affirmant que le plan d'action arrêté à cette occasion doit relancer les efforts tendant à ouvrir des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant note de l'entrée en vigueur du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles et importantes réductions des armements nucléaires stratégiques et tactiques de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁸ Voir résolution 50/245.

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés par ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions importantes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant les déclarations positives faites par des États dotés de l'arme nucléaire concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires devraient œuvrer d'urgence et concrètement en vue d'atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et les invitant à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009¹¹,

Rappelant le paragraphe 112 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009¹², par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et avant tout, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations sur un programme échelonné menant à l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹³, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu mener à bien les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2011,

⁹ Voir CD/1674.

¹⁰ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

¹¹ Voir A/63/858.

¹² Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

¹³ Voir CD/1864.

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour, portant notamment sur quatre questions centrales de cet ordre du jour, comme le prévoit le règlement intérieur¹⁴, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat exprès qu'elle a donné à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁵, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Rappelant également la déclaration sur l'élimination totale des armes nucléaires adoptée par la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011, dans laquelle le Mouvement a demandé à nouveau que soit convoquée une conférence internationale pour identifier les voies et moyens d'éliminer les armes nucléaires le plus tôt possible¹⁶,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts tendant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire ;

4. *Accueille avec satisfaction* les consultations en cours entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés

¹⁴ CD/8/Rev.9.

¹⁵ Voir résolution 55/2.

¹⁶ Voir A/65/896-S/2011/407, annexe V.

d'armes nucléaires, et engage ces derniers à signer rapidement le Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹⁷ ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus qui doit conduire à leur élimination totale ;

6. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

7. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles et importantes réductions des armes nucléaires qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité⁶, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁸ ;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

13. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000⁶ ;

14. *Demande également* que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures de ce plan d'action qui concernent le désarmement nucléaire⁷ ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁹ et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2012, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature, avec pour objectif de les mener à terme dans un délai de cinq ans ;

18. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

20. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2011, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 65/56 ;

21. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, au début de 2012, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé ;

22. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

¹⁹ CD/1299.

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

*71^e séance plénière
2 décembre 2011*